

Date de dépôt : 7 janvier 2013

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Manuel Tornare, Marie Salima Moyard, Prunella Carrard, Christian Dandrès, Alain Charbonnier, Roger Deneys, Christine Serdaly Morgan, Irène Buche, Jean-Louis Fazio et Lydia Schneider Hausser : Genève place culturelle : pour une meilleure reconnaissance du statut d'intermittent du spectacle

Rapport de majorité de M^{me} Nathalie Fontanet (page 1)

Rapport de minorité de M. Melik Özden (page 13)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Nathalie Fontanet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a examiné la proposition de motion « Genève place culturelle : pour une meilleure reconnaissance du statut d'intermittent du spectacle » les 26 septembre et 3 octobre 2012 sous la présidence de M^{me} Marie Salima Moyard. Elle a bénéficié de la présence de M^{me} Christina Kitsos, secrétaire adjointe DIP. La commission a aussi pu compter sur l'appui M^{me} Joëlle Come, directrice du service cantonal de la culture DIP. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain que la rapporteure remercie pour la qualité de son travail.

1. Présentation de la proposition de motion

M^{me} Carrard revient sur quelques éléments prépondérants, tout d'abord l'adoption récente en commission du projet de loi sur la culture qui fut certainement l'occasion de s'intéresser à la question de la prévoyance professionnelle, et plus particulièrement celle des intermittents du spectacle qui connaissent des situations généralement précaires et des revenus aléatoires susceptibles de mettre en péril leur sécurité au moment de la retraite.

Elle souligne que, même si la LPP reste du ressort fédéral, des avancées ont déjà eu lieu en faveur des artistes et des intermittents notamment au travers d'une adaptation de la loi sur le chômage en 2003, suivie d'une adaptation de la réglementation AVS en matière de cotisations. M^{me} Carrard rappelle que la prévoyance professionnelle est visée au travers de l'article 6 de la LEC lequel connaît visiblement quelques difficultés quant à son application, principalement sur les questions de répartition et de versement.

Elle explique que la motion proposée suggère de régler cette question au travers de l'ordonnance sur la LPP, afin que le Conseil fédéral trouve rapidement des solutions adaptées à la situation particulière des intermittents.

Elle indique que cette motion propose également d'envisager cette problématique dans une dimension romande car cette mise en réseau correspond à une réalité partagée ainsi qu'à la possibilité d'exercer une pression plus forte et plus crédible sur l'autorité fédérale dès lors qu'elle provient de plusieurs cantons réunis.

A la question d'un député (R) qui souhaite savoir si d'autres cantons romands ont également envisagé d'appuyer une telle initiative visant à modifier l'ordonnance fédérale. M^{me} Carrard répond qu'elle n'est pas en mesure de répondre à cette question, mais rappelle que la question est prévue au travers de la LEC au plan fédéral.

Un député (L) rappelle la distinction entre des artistes salariés considérés comme dépendants et des artistes indépendants qui, selon les fondements d'une pratique indépendante, doivent en supporter les risques afférents. Il estime que si des artistes indépendants devaient être soumis à la cotisation, ils se rapprocheraient fortement du régime des salariés. Cette contradiction souvent relevée connaît peut-être une autre voie de résolution et il aimerait entendre les auteurs de la motion à cet égard. Subsidiairement, il s'interroge sur la manière de résoudre la distorsion de traitement entre ce nouveau régime prôné par la motion et le régime ordinaire des autres indépendants. M^{me} Carrard indique que malheureusement les situations respectives des différents intermittents du spectacle ne peuvent pas être résumées de manière

aussi tranchée. Certains d'entre eux recourent au système des gains accessoires sans être déclarés comme travailleurs indépendants. D'autres sont effectivement inscrits comme travailleurs indépendants au registre du commerce. Elle ajoute que la multitude des situations et des statuts mériteraient à l'occasion du traitement de cette motion une vérification complète de manière à se préoccuper des plus précaires et s'assurer que l'autorité fédérale ne va pas oublier un certain nombre de situations dans la couverture de prévoyance sociale.

Un député (UDC) rappelle qu'au travers des auditions lors du projet de loi sur la culture, et selon les explications données par le SCC, et le chef du département, les cotisations pour le 1^{er} pilier sont dues dans tous les cas, et les cotisations du deuxième pilier sont liées à une durée effective de contrat de travail (3 mois) et/ou à un seuil minimal de rémunération. Il voudrait comprendre l'objectif de l'invite de cette motion qui résonne comme une obligation faite à la fois aux salariés et aux indépendants. M^{me} Carrard rappelle que ce seuil salarial est rarement atteint par les intermittents sauf à cumuler plusieurs engagements auprès de plusieurs employeurs qui ne doivent finalement pas s'acquitter de la cotisation car les sommes versées ne correspondent pas au seuil fixé. Elle répète que cette motion n'est finalement qu'une interpellation à l'autorité fédérale afin qu'elle engage un processus de réflexion sur la modification des critères de couverture. Elle observe d'ailleurs qu'une couverture décente permet de ne pas terminer à l'aide sociale.

Le député (UDC) voit dans cette disposition le risque d'une déresponsabilisation des indépendants généralement attachés à cette notion d'indépendance et d'une inégalité de traitement entre les différentes catégories d'indépendants. M^{me} Carrard nuance cette appréciation et rappelle que les travailleurs indépendants ne sont pas tous au même niveau de revenu, et que la catégorie des intermittents est généralement abonnée, à part quelques exceptions, à des rémunérations modestes. Elle répète la difficulté que constitue le passage d'un employeur à l'autre dans le cadre d'une protection sociale suffisante. Elle souligne que cette motion est le reflet d'une véritable problématique vécue par les milieux culturels.

Le député (UDC) croit se souvenir des discussions récentes que l'idée sous-jacente à une quelconque modification visait un abaissement du seuil ou dit autrement une cotisation dès le premier franc. M^{me} Carrard indique que certains employeurs ont déjà pris cette voie au bénéfice d'employés dont les revenus sont inférieurs au seuil prescrit. L'extension de ce débat à l'ensemble des travailleurs indépendants n'est pas à l'ordre du jour puisque cette motion envisage uniquement les intermittents du spectacle. Elle répète que la

modestie des rémunérations ne permet que rarement d'atteindre les seuils imposés. Elle insiste afin d'ouvrir ce débat au niveau fédéral par l'entremise de cette motion.

Un député (MCG) s'étonne de la démarche entreprise par son ancien collègue auteur de cette motion dans la mesure où, comme conseiller national, il devrait être le porteur de cette préoccupation devant les instances nationales, et non l'initiateur d'une telle motion au niveau cantonal ! Il relève pour le surplus que, s'il s'agissait d'engager le gouvernement genevois à agir au plan fédéral, il fallait l'entreprendre au travers d'une résolution. Au-delà de cette question formelle, il lui semble que la préoccupation visée est désormais traitée par le récent projet de loi sur la culture au plan cantonal, et par l'article spécifique de la LEC au plan fédéral. Il rappelle que les indépendants sont supposés prendre soin de leur prévoyance en s'affiliant à titre individuel à une caisse de retraite. Cette prise en charge ne saurait incomber à l'Etat à moins d'envisager toutes les catégories d'indépendants. Au final, il considère que cette motion rate sa cible au plan institutionnel. Sur le fond, M^{me} Carrard n'a pas le sentiment que cette motion rate sa cible dès lors que la préoccupation ici exprimée est bien réelle. Une résolution aurait peut-être été plus adaptée, mais son contenu aurait été similaire, et il est bien de la compétence du Conseil d'Etat d'intervenir en vue d'un éventuel regroupement entre différents cantons. Elle considère que la place particulière occupée par Genève en matière culturelle justifie pleinement que le canton joue son rôle d'initiateur dans un tel domaine.

Un député (R) s'interroge sur l'opportunité de concentrer cette modification sur une seule catégorie de travailleurs indépendants. Il pressent un petit parfum électoraliste, et sans faire l'amalgame entre les professions libérales généralement bien protégées et l'ensemble des indépendants, il suppose que cette protection devrait également intégrer ce que l'on pourrait appeler les petits indépendants ou les petits artisans, voire même les sportifs professionnels dans des clubs secondaires ou des sports peu médiatiques.

Cette motion lui semble contribuer à la mise en place d'une inégalité de traitement qu'il ne pourra soutenir.

M^{me} Carrard estime qu'une réflexion sur la meilleure manière de permettre à un certain nombre d'indépendants d'accéder à une protection améliorée n'est pas inutile. Elle encourage son collègue à déposer un projet qui engloberait l'ensemble des indépendants. Il s'agit ici d'une situation spécifique, celle des intermittents en Suisse qui ne bénéficient pas comme leurs homologues français d'un régime particulier. En tout état de cause, elle constate que la problématique des intermittents n'a pas été abordée, comme

d'ailleurs leur statut qui est à ce jour inexistant et qui les place dans une situation précaire.

Une députée (Ve) voudrait mieux comprendre la spécificité réelle de l'intermittent du spectacle par rapport à de nombreux autres petits indépendants dont la situation n'est pas nécessairement plus florissante. Elle constate au dire des uns et des autres que, même comme salariés, les intermittents du spectacle peinent à rejoindre les minimums fixés pour l'enclenchement de la prévoyance du deuxième pilier. M^{me} Carrard rappelle que les métiers du spectacle sont nombreux allant des artistes aux techniciens, et que ces situations ne concernent donc pas qu'un nombre insignifiant de cas. Elle explique qu'en général un comédien va jouer durant deux mois, puis attendre son prochain engagement et donc se retrouver systématiquement hors du cadre.

La députée (Ve) s'interroge alors sur d'autres métiers susceptibles de connaître la même situation en Suisse (elle connaît personnellement la situation des psychologues indépendants et reste sensible à la notion d'inégalité de traitement entre les catégories d'indépendants). M^{me} Carrard évoque la situation des saisonniers dans la restauration, bien que les délais soient plus longs. Elle estime que l'une des possibilités réside dans l'annualisation du temps partiel.

Un député (PDC) indique que son groupe n'est pas insensible au statut particulier et parfois difficile des travailleurs des milieux culturels. D'ailleurs, cette préoccupation a été largement évoquée en présence des principaux intéressés – qu'il s'agisse par exemple du directeur de l'office fédéral de la culture ou des gestionnaires de caisses de prévoyance comme Artes & Comoedia – lors de leurs auditions sur le projet de loi sur la culture. Il souligne qu'ils n'ont pas fait part de difficultés particulières d'application de la nouvelle loi au plan fédéral dont l'établissement des modalités pratiques est en cours. Il souhaiterait savoir si l'auteur de cette motion n'a pas, depuis l'entrée dans ses nouvelles fonctions, poursuivi cet objectif sous une autre forme à Berne. Il souhaite également savoir si les conseillers d'Etat d'autres cantons ont manifesté leur souhait de se réunir afin de porter cette préoccupation devant l'autorité fédérale. Il a le sentiment que la nouvelle loi cantonale et la nouvelle loi fédérale sur la culture répondent aux préoccupations de la motion. Enfin, il précise que cette motion laisse sceptique quant à sa forme.

M^{me} Carrard confirme qu'elle a eu un contact avec l'auteur de cette motion qui lui a indiqué n'avoir pas encore eu le temps de se préoccuper de cette question au sein de ses nouvelles fonctions. Il considère que la parole des cantons peut-être véritablement utile pour faire avancer ce dossier. Outre

les subventions cantonales et fédérales, il s'agirait de s'assurer que le versement de toute forme de subventions (communales ou privées) s'accompagne du versement des cotisations correspondantes au deuxième pilier. Elle estime qu'une gestion pragmatique engagerait une uniformisation du statut des intermittents au travers de l'ordonnance LPP.

Une députée (Ve) voudrait rectifier une croyance qui semble se développer dans les esprits et selon laquelle les intermittents du spectacle seraient en majorité déclarés comme travailleurs indépendants. Elle explique que tel n'est pas le cas.

2. Audition de M^{me} Joëlle Come

M^{me} Come ne souhaite pas rouvrir ici l'entièreté du débat sur la prévoyance sociale mais simplement rappeler quelques éléments. Cette motion remplace une précédente motion sur le même sujet et précède le projet de loi sur la culture sur lequel la commission s'est déjà longuement penchée. Sur le point portant sur la distinction entre les artistes indépendants et les artistes salariés, elle aimerait rappeler que la très grande majorité des acteurs culturels sont salariés mais sont dans l'esprit de beaucoup faussement rattachés à la catégorie des indépendants au prétexte d'une multitude de contrats salariés successifs auprès de différents employeurs. Quant à la question du statut des artistes, elle rappelle qu'elle est déjà réglée au niveau fédéral dans le cadre de la LEC (article 9). Elle rappelle également que la loi cantonale répond aux exigences posées par la LEC au plan fédéral, et que le Conseil d'Etat y répond en très grande partie. La prévoyance professionnelle si elle a pu focaliser les débats est une préoccupation partagée par les associations faîtières, et par l'autorité fédérale dont le directeur de l'office fédéral de la culture s'est fait le porte-parole lors de son audition sur le projet de loi sur la culture. Elle estime que cette question devrait être relayée au niveau des cantons mais également des villes et des communes.

Elle rappelle qu'il a été indiqué lors des débats sur le projet de loi sur la culture que l'article 9 de la LEC n'est pas encore entré en vigueur, et que son application est repoussée d'une année afin d'avoir le temps d'examiner les aspects relatifs à la faisabilité. Elle estime que le dispositif prévu au niveau cantonal par le projet de loi sur la culture induit donc une double réponse, d'une part, sur le plan des aides individuelles, la question de la participation à la cotisation, d'autre part, sur le plan des institutions culturelles, un mécanisme de contrôle du règlement de la cotisation – qui devrait prendre place si possible dès le 1^{er} franc et induire probablement une modification souhaitée de la barrière des 3 mois. Elle précise que des simulations montrent

qu'une telle suppression n'a pour le moment pas été engagée parce qu'elle entraînerait un surcoût pour l'OFAS.

Sur la question fort débattue de l'inégalité de traitement entre les artistes salariés et les artistes indépendants, M^{me} Come estime que le peu d'indépendants réels ne suffit pas à induire la réalité d'une véritable disparité. Par contre, on pourrait éventuellement invoquer une disparité entre les artistes au bénéfice de subventions, et donc d'une participation, et ceux qui n'en bénéficient pas – mais là encore, la part des artistes ne recourant pas aux subventions publiques (ou privées) est assez réduite en Suisse. De manière totalement informelle, officieuse et pragmatique à ce stade, elle souligne qu'il est très probablement acquis que le Conseil fédéral n'aura aucune velléité d'accorder aux artistes concernés un statut de travailleurs atypiques. Quant à l'idée de la motion de fédérer les cantons autour de cette question, M^{me} Come rappelle que le domaine de la prévoyance sociale ne relève pas à proprement parler de leurs prérogatives directes et qu'il semble que le niveau adéquat de traitement soit le niveau national, éventuellement relayé au travers de la conférence intercantonale CDIP.

Elle indique que le département estime qu'il est préférable de s'en tenir à ce stade à l'article voté dans le cadre du projet de loi sur la culture et d'encourager le processus menant à un système de cotisation dès le 1^{er} franc.

Quant aux comparaisons sur ce point entre les dispositifs prévus dans les différents cantons, elle mentionne le canton de Vaud qui dispose, dans un avant-projet de loi, d'un article identique à celui prévu à Genève. Dans les autres cantons, certaines lois sur la culture sont plus récentes que la LEC et ne contiennent pas à ce stade, des articles sur la prévoyance sociale. Toutefois, elle souligne que, lors des discussions communes des directeurs des affaires culturelles, cette question est régulièrement débattue et rencontre un intérêt. Elle précise que la Ville de Genève semble prête à assurer ce financement dès le 1^{er} franc pour les artistes subventionnés (sans nécessairement en préciser le calcul ou le financement). Une discussion pourrait éventuellement s'engager entre les communes en fonction de leur niveau de subventionnement des artistes concernés.

Un député (UDC) constate à l'issue d'une première approche de cette motion qu'il subsiste au niveau des différents statuts d'indépendants, de salariés, d'artistes amateurs ou d'artistes professionnels un flou considérable qui nécessiterait d'être mieux défini et aimerait des précisions. M^{me} Come répète que le statut d'indépendant se définit de manière assez simple dès lors que la personne concernée s'est déclarée comme tel. Encore une fois, la grande majorité des artistes sont en réalité des salariés. Quant à la distinction entre artistes amateurs et artistes professionnels, elle mériterait peut-être une

discussion mais ne relève en aucun cas de ce débat sur la prévoyance professionnelle.

Un député (S) voudrait finalement s'assurer qu'entre les dispositions du projet de loi cantonal sur la culture et les dispositions prévues par la loi d'encouragement au niveau fédéral, les problèmes des intermittents du spectacle évoqués par la motion seront réglés. M^{me} Come rappelle que la motion vise l'octroi d'un statut de travailleurs atypiques ce qui va nettement plus loin que les dispositions pragmatiques prises par les deux textes. Elle indique que lesdits textes vont tout de même dans le bon sens et estime que l'obtention d'un statut particulier n'aurait probablement aucune chance d'aboutir.

Un député (L) voudrait pouvoir disposer d'évaluations chiffrées sur le coût final des différentes participations pour ce que l'on pourrait appeler la catégorie des intermittents peu chanceux. M^{me} Come indique qu'une telle évaluation n'est pas aisée, mais rappelle que le salaire moyen de la plupart des artistes a été articulé par les syndicats et M^{me} Papilloud à moins de 3 000 F par mois ce qui donne une idée du niveau correspondant en termes de LPP.

Un député (PDC) s'interroge dans la prolongation des souhaits de la motion sur l'existence de préoccupations identiques dans les autres cantons. M^{me} Come indique qu'à sa connaissance aucun canton n'a fait la demande d'obtenir pour ses artistes un statut de travailleurs atypiques. Au contraire de la question de la LPP qui a été régulièrement posée.

La Présidente pose à nouveau la question de la prévoyance sociale prévue dès le premier franc. M^{me} Come répète que l'idée globalement retenue reste celle d'une LPP pour tous – dès le premier franc c'est-à-dire à l'exclusion de la clause de la durée (3 mois) et du montant (20 880).

La Présidente poursuit sa question en s'interrogeant sur la situation actuelle des personnes situées en dessous de ces deux seuils et suppose que ces personnes disposent alors d'une possibilité facultative de s'assurer sans que cette dernière n'entraîne d'obligation de participation à la cotisation de la part de l'employeur. M^{me} Come ne connaît pas suffisamment bien ce domaine pour être affirmative mais rappelle que l'employeur reste évidemment libre d'appliquer la règle valable dès le premier franc. Elle souligne que la législation sociale a été adaptée pour permettre à l'employeur de participer en dessous du seuil requis, mais ne pense pas que l'employé puisse contraindre l'employeur à participer s'il décide de se couvrir. La volonté de l'employeur prime dans ce domaine sur celle de l'employé.

La Présidente a bien compris les tenants et les aboutissants de la problématique mais rappelle que son groupe est attaché à la disparité que cette prise en charge entraînerait vis-à-vis des artistes non subventionnés. Elle est assez surprise d'entendre qu'il est possible de mettre en vigueur des lois sans la totalité de leurs articles. Elle relève que la protection et la prise en considération de la situation des artistes intermittents n'est pas suffisante, d'autant que l'article 9 censé assurer cette couverture n'est pas encore entré en vigueur au plan fédéral. Il est encore possible que cet article ne soit finalement pas appliqué.

M^{me} Come confirme que le retrait de cet article est provisoire et ne porte que sur les modalités, mais qu'effectivement il n'est pas encore en vigueur au niveau de son application. Il subsiste donc une part non encore définie à ce stade. Elle estime que la piste du statut de travailleurs atypiques est évidemment intéressante et qu'elle se contentait de se prononcer sur les chances qu'une telle motion soit acceptée et non sur le fond. Elle admet que les artistes préféreraient sans doute être défendus par un double biais que par un seul. Elle serait surprise de voir l'article 9 être finalement supprimé dans la mesure où toutes les avancées sur ce sujet ont eu lieu de manière concertée notamment avec l'OFAS. Cet article a été passablement discuté et la difficulté porte sur une contribution directe de l'Etat, telle qu'elle est mentionnée dans le texte fédéral.

3. Débat de la commission

Un député (PDC) indique que son groupe n'a pas manqué de manifester son intérêt et sa sensibilité vis-à-vis de la question de la prévoyance sociale des artistes et notamment des intermittents d'où la réponse apportée par le projet de loi sur la culture. Cette motion propose d'aller au-delà de ce qui a été adopté en engageant les cantons dans une forme de lobbying qui ne lui apparaît pas souhaitable – d'autant que ce travail appartient naturellement aux parlementaires fédéraux c'est-à-dire aux représentants des cantons à Berne.

Il estime qu'il sera certainement plus profitable de se concentrer sur la mise en œuvre à Genève des dispositions arrêtées plutôt que d'espérer obtenir un nouveau statut au niveau fédéral. Pour ces raisons, il se verra contraint de refuser cette motion.

Une députée (L) indique admettre que les institutions subventionnées doivent offrir une couverture LPP aux artistes qu'elles emploient. S'agissant des autres, son groupe n'est pas favorable à la prise en charge directe et *ad personam* des cotisations LPP d'autant qu'il n'a pas obtenu d'assurances

suffisantes quant à la répartition de ces versements, (50/50 ? 1/3-2/3 ?). Si l'objectif consiste dans l'application de la LEC et de son article 9, alors la première préoccupation doit être la réalisation de ce but sans espérer aller plus loin. Elle comprend mal la sollicitation faite au canton de Genève vu le manque d'engagement de l'auteur de la motion au niveau national alors même qu'il siège dorénavant comme conseiller national.

Enfin, elle rappelle l'argument lié à une inégalité de traitement entre toutes les catégories d'indépendants. Elle confirme que son groupe ne votera pas cette motion.

Un député (UDC) indique que son groupe ne sera pas favorable à cette motion. D'abord parce que le dispositif précédemment déterminé par les députés est déjà finalisé au plan cantonal comme au plan fédéral. Ensuite parce qu'il ne voit pas la nécessité d'aller plus loin à ce stade, et que, si telle était l'intention des auteurs, le principal auteur de cette motion serait à même de relayer cette préoccupation au parlement fédéral. Or, ses dernières interventions ne reflètent pas une telle priorité. Enfin, il veut rester attentif au principe d'une égalité de traitement entre les indépendants quelle qu'en soit la catégorie.

Une députée (Ve) confirme l'intérêt de son groupe envers ces questions, notamment celle de la couverture sociale, tout en étant sensible à l'éventualité d'une inégalité de traitement. Elle se dit consciente de la véritable problématique que peut entraîner ce défaut de prévoyance sociale lui-même lié à une multiplicité d'employeurs. Par conséquent, son groupe soutiendra cette motion ne fût-ce que par cohérence avec les objets précédemment traités.

Un député (R) se rallie globalement aux arguments développés par sa collègue (L). Il constate par ailleurs le caractère manifestement électoraliste de cette motion. Il répète qu'un tel dispositif pose de sérieuses questions quant à l'obligation d'assumer un mode de vie librement choisi par les artistes concernés, et redit son attachement au principe de responsabilité individuelle. Il rappelle également le risque d'une inégalité de traitement entre les différentes catégories de travailleurs indépendants. Pour ces différents motifs, son groupe ne pourra pas soutenir cette motion.

Un député (S) s'étonne de la position d'une majeure partie des membres de la commission dès lors qu'il constate que cette motion trouve un fondement bien réel décrivant la situation de nombreux artistes. Il admet que le projet de loi sur la culture va effectivement dans un sens plutôt positif en vue de la résolution de cette problématique, mais relève que le projet de loi fédéral n'est pas complet en l'absence de l'application de l'article 9. En ce

sens, il estime que la motion conserve toute sa pertinence. La motion propose aux cantons de s'associer ce qui paraît une excellente manière de peser d'un poids supplémentaire et de marquer la volonté commune de trouver une solution adaptée. Il encourage donc les membres de la commission à soutenir cette motion.

Un député (MCG) souhaite s'attarder sur le titre de la motion (qui aurait dû être vraisemblablement une résolution). Il estime que centrer cette motion sur Genève comme place culturelle n'est pas des plus adroit si l'on considère que l'on voulait obtenir le soutien de l'ensemble des cantons romands. Au terme des travaux menés par la commission, il lui semble que les artistes obtiennent globalement une meilleure reconnaissance sous différents aspects sans qu'il soit besoin d'aller plus loin. Son groupe s'opposera à cette motion.

| |
|--|
| La Présidente met au vote la motion qui est refusée par 10 Non (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC et 2 MCG), 4 Oui (2 S et 2 Ve) et 0 Abstention. |
|--|

4. Conclusion

La majorité de la commission est très satisfaite du refus de cette motion, en particulier car elle estime que la question du statut des artistes est déjà réglée au niveau fédéral dans le cadre de la LEC par l'article 9, cela même si ce dernier n'est provisoirement pas appliqué et que la loi cantonale répond aux exigences posées par la LEC au plan fédéral. De plus, elle est convaincue que l'adoption d'une telle motion entrainerait une inégalité de traitement entre les différentes catégories d'indépendants.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à confirmer le vote de la majorité de la Commission de l'enseignement.

Proposition de motion (2013)

Genève place culturelle : pour une meilleure reconnaissance du statut d'intermittent du spectacle

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la place importante qu'occupe la culture dans notre canton ainsi que son rôle dans le rayonnement de Genève tant au plan local que régional ;
- les caractéristiques particulières de certain-ne-s travailleur-euse-s de ce milieu, en particulier en ce qui concerne les intermittent-e-s du spectacle et la nécessité d'y répondre de manière spécifique ;
- les lacunes de prévoyance professionnelle observées chez les intermittent-e-s du spectacle et qui ont fait l'objet d'une motion au Conseil municipal de la Ville de Genève en mars 2009¹, d'un débat au Conseil national en septembre 2009, d'une disposition particulière (art. 9) dans la loi fédérale d'encouragement à la culture (LEC) adoptée le 11 décembre 2009 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012, ainsi que de la motion M 1940 déposée au Grand Conseil de Genève le 2 mars 2010,

invite le Conseil d'Etat

à s'unir avec les autres cantons romands pour inciter le Conseil fédéral à adapter rapidement l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2) en vue d'intégrer les intermittents du spectacle au nombre des salariés obligatoirement assujettis à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

¹ M 851

Date de dépôt : 7 janvier 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Melik Özden

Mesdames et
Messieurs les députés,

La motion 2013 vise à combler les lacunes de la prévoyance professionnelle observées chez les intermittent-e-s du spectacle. Il est bien connu et admis qu'il s'agit d'un métier précaire qui ne permet pas à ses pratiquant-e-s d'avoir un travail régulier et de s'assurer correctement contre les aléas de la vie. En même temps, c'est un métier indispensable pour les offres culturelles, toujours plus riches, à Genève mais aussi dans certains autres cantons suisses.

De manière générale, les intermittent-e-s du spectacle sont des salariés, au bénéfice (dans le meilleur des cas) d'une succession de contrats de travail limités bien souvent à quelques semaines ou mois par année. A noter qu'une partie d'entre eux est considérée comme « indépendante », bien qu'elle soit tributaire de subventions des autorités publiques. N'ayant pas un revenu suffisant (20 880 F/an minimum) et/ou un temps de travail agréé (minimum trois mois chez un employeur), les intermittent-e-s du spectacle ne peuvent pas bénéficier de la prévoyance professionnelle (LPP).

Nous avons donc affaire à un métier qui a des caractéristiques particulières, nécessitant des réponses spécifiques. Le Conseil fédéral l'a bien compris pour avoir intégré les intermittent-e-s du spectacle dans le système social suisse, en leur permettant par exemple de bénéficier des indemnités chômage. Il a également modifié récemment le règlement de l'AVS afin de permettre la soumission à la cotisation AVS tous les salaires perçus par ce groupe de population, y compris ceux plus modestes. Toutefois, ces efforts louables du Conseil fédéral restent insuffisants pour les intéressé-e-s, étant donné qu'ils continuent d'être exclus de la LPP en raison de la rigidité de ses conditions d'affiliation.

L'article 9 de la récente loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC)¹ prévoit la sécurité sociale pour les artistes, comprenant naturellement les intermittent-e-s du spectacle. LEC est entrée en vigueur le 1^{er} février 2012, mais, curieusement, pas son article 9.

L'objectif de la motion 2013 est d'obtenir au niveau fédéral l'intégration des intermittent-e-s du spectacle dans le système de la LPP. Le projet de loi genevois sur la culture (PL 10908), qui devrait être adopté prochainement par le Grand Conseil, prévoit cette possibilité. Son entrée en vigueur, qui sera rapide espérons-le, réglera ce problème au niveau cantonal. Cet élément renforcera sans doute la position du Conseil d'Etat genevois auprès de ses homologues des autres cantons et du Conseil fédéral dans sa plaidoirie en faveur des intermittent-e-s du spectacle.

Pour ces raisons, nous nous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à renvoyer cette motion au Conseil d'Etat.

¹ <http://www.bak.admin.ch/themen/04128/index.html?lang=fr>